

G

D 4

C 7

DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

POURQUOI ?



Depuis le 1^{er} mai 2020, toute collectivité territoriale et tout établissement public doit permettre à ses agents de signaler des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.



Les employeurs territoriaux de Haute-Savoie peuvent confier cette mission au CDG74, par arrêté de l'autorité territoriale.



QUI EST CONCERNÉ ?

Toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les stagiaires, bénévoles ou les intervenants extérieurs (prestataires), les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois, et les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

Les faits peuvent être d'origine extra-professionnelle mais détectés sur le lieu de travail (exemple : violences conjugales).

L'auteur du signalement peut être la **victime** ou un **témoin** des faits.

COMMENT EFFECTUER UN SIGNALLEMENT ?

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG74, et adressé :

⇒ Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Cellule « signalements »

Centre de gestion de la fonction publique territoriale 74

44 Rue du Goléron

74 370 ANNECY

⇒ Soit par mail à l'adresse : signallement@cdg74.fr

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement.



PROCÉDURE DE SIGNALLEMENT



1

Une pré-cellule examine la recevabilité du signalement, pour vérifier notamment que la collectivité de son auteur a bien confié au CDG74 le recueil des signalements. La réponse sur la recevabilité sera donnée sous 15 jours.

2

Si le signalement est recevable, la cellule signalements, composée à la fois d'agents administratifs (juristes) et médicaux (médecins, infirmières, psychologue du travail) examine le signalement, informe son auteur sur ses droits et les suites envisageables, et propose les mesures qu'elle estime opportunes.

3

Un rapport anonymisé est rédigé, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.).

4

La cellule signalements assure le suivi de la situation jusqu'à sa résolution, et veille au respect de ses préconisations.

La cellule travaille en toute neutralité, indépendance et confidentialité.

QUELLES GARANTIES POUR LES AUTEURS DU SIGNALLEMENT ?

- ⇒ Une prise en charge rapide par des experts
- ⇒ Le respect de la confidentialité et l'absence de représailles envers l'auteur du signalement
- ⇒ L'absence de mention du signalement dans le dossier de l'agent
- ⇒ Des préconisations opérationnelles afin de résoudre la situation
- ⇒ L'accompagnement de l'auteur du signalement pendant toute la durée du processus
- ⇒ L'orientation vers des services et professionnels compétents



Pour plus d'informations .. Contacter votre CDG

Rendez-vous dans votre Centre de Gestion 74 au :

44 Rue du Goléron

74 370 ANNECY

Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h15 à 17h

(16h le vendredi)

Retrouvez-nous également sur notre site internet

<http://www.cdg74.fr>

Contactez-nous par téléphone ou par courriel :

Tél. : 04 50 51 98 65

Courriel : sigalement@cdg74.fr

